



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an		
Edition originale -----	30 DA	50 DA	80 DA	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-18 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Arrêté du 1er juin 1979 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des administrateurs, p. 553.

Arrêtés des 4, 5 et 10 juin 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 553.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 2 juillet 1979 portant création d'agences postales, p. 554.
Arrêté du 2 juillet 1979 portant création de guichets annexes, p. 555.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 juillet 1979 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Blida, p. 555.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 15 juillet 1979 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 556.

MINISTERE DES SPORTS

Décret n° 79-127 du 28 juillet 1979 changeant la dénomination du centre national des sports en « Institut des sciences et de la technologie du sport » et modifiant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement, p. 556.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juillet 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 559.

Arrêté du 30 juin 1979 portant modification de la composition de la commission de recours de la

wilaya de Tlemcen au titre de la révolution agraire, p. 562.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 79-128 du 28 juillet 1979 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics, p. 562.

Décret n° 79-129 du 28 juillet 1979 portant création de la société d'études techniques d'Oran (S.E.T.O.), p. 564.

Décret n° 79-130 du 28 juillet 1979 portant création de la société d'études techniques de Sétif (S.E.T.S.), p. 566.

Décret n° 79-131 du 28 juillet 1979 portant création du laboratoire d'études maritimes (L.E.M.), p. 568.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 570.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté du 1er juin 1979 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des administrateurs.

Par arrêté du 1er juin 1979, les cinquante-six (56) candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au corps des administrateurs :

- MM. 1 — Fodil Ould Babaali
- 2 — Maâmaï Mokrane
- 3 — Medjhouda Kébir
- 4 — Maâmar Hachemi
- 5 — Ali Mamouni
- 6 — Mohamed Chennouf
- 7 — Ali Hamidi
- 8 — Abdelhamid Louni
- 9 — Abdelkader Tounsi
- 10 — Mouissa Mohamed Ali Haoued
- 11 — Bachir Benyahia
- 12 — Mébrouk Hamani
- 13 — Noureddine Chaoui
- 14 — Slimane Ahmouda
- 15 — Mohamed Méghraoui
- 16 — Mohamed Abdelkader Touahir
- 17 — Mohamed Belballi
- 18 — Mohamed Belghoraf
- 19 — Abdelkader El Habib Bouziane
- 20 — Saâd Saouli
- 21 — Mohamed Belaidi
- 22 — Ahcène Chebira
- 23 — Mohamed Benouahab
- 24 — Mohamed Harbi
- 25 — Mohamed Brahimi
- 26 — Khelifa Derbah
- 27 — Lakhdar Attia
- 28 — Abdellah Boukaroura
- 29 — Rabah Bouali
- 30 — Mohamed Kamel Eddine Abed

- MM. 31 — El Hadj Mouffok
- 32 — Mqhamed Benchaâ Boulef
- 33 — Farouk Lakehal
- 34 — Ammar Zarzi
- Mme 35 — Ouarda Chebri épouse Benhamza
- MM. 36 — Amor Rezig
- 37 — Tayeb Matlou
- 38 — Larbi Mahmoudi
- 39 — Mohamed Boukhatem
- 40 — Akli Hamouri
- 41 — Djemal Boughouas
- 42 — Mustapha Benkazdali
- 43 — Mohamed Mostadi
- 44 — Larbi Aïd
- 45 — Abderrahim Kouloughli
- 46 — Mohand Bourbane
- 47 — Mâbarek Nouiri
- 48 — Hassane Hafis
- 49 — Abdelkrim Lachîchi
- 50 — Salem Benali
- 51 — Ahmed Okbi
- 52 — Abdelhamid Taleha
- 53 — Mahieddine Bégriche
- 54 — Hanafi Bouzid
- 55 — Kouider Chaouché
- 56 — Mohamed Labchek.

Arrêtés des 4, 5 et 10 juin 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 4 juin 1979, M. Abdellah Benachour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté à la Présidence de la République.

Par arrêté du 4 juin 1979, M. Mohamed Bennazi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1977 et conserve à cette même date, un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 4 juin 1979, M. Mohamed Boukort est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 4 juin 1979, M. Kamel Bouhafs est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 5 juin 1979, M. Mohamed Chérif Djebbari est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 21 août 1978 et conserve à cette même date, un reliquat de 5 mois et 21 jours.

Par arrêté du 10 juin 1979, M. Mohamed Bouhamidane est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 24 octobre 1978.

Par arrêté du 10 juin 1979, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Seghir Atif est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320, à

compter du 17 juillet 1977 et conserve à cette même date un reliquat de 17 jours.

Par arrêté du 10 juin 1979, M. Lahouari Bousehaba est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des transports.

Par arrêté du 10 juin 1979, M. Ahmed Aoun est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 18 décembre 1978.

Par arrêté du 10 juin 1979, M. Mohamed Salah Dehane est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 2 octobre 1978.

Par arrêté du 10 juin 1979, M. Ahmed Aouyahia est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 2 novembre 1978.

Par arrêté du 10 juin 1979, M. Abdelouhab Labiod est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'intérieur.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 2 juillet 1979 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 2 juillet 1979, est autorisée, à compter du 7 juillet 1979 la création de huit établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Chott	Agence postale	Ouargla-RP	Ouargla	Ouargla	Ouargla
El-Bhour	>	Touggourt	Touggourt	Touggourt	Ouargla
El-Bour	>	Ouargla-RP	Ouargla	Ouargla	Ouargla
Frane	>	Ouargla-RP	Ouargla	Ouargla	Ouargla
Mouih-ben-All	>	Touggourt	Taibet	Touggourt	Ouargla
Bellihoud	>	Arris	Arris	Arris	Batna
Bendaoud	>	Mansoura	El-Mehir	B. B. Arréridj	Sétif
Telata	>	Bordj-Ghdir	Bordj-Ghdir	Ras-el-Oued	Sétif

Arrêté du 2 juillet 1979 portant création de guichets-annexes,

Par arrêté du 2 juillet 1979, est autorisée, à compter du 7 juillet 1979 la création de quatre établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Ouargla - Béni-Thour	Guichet-annexe	Ouargla - RP	Ouargla	Ouargla	Ouargla
Ouargla - Mekhadma	»	Ouargla - RP	Ouargla	Ouargla	Ouargla
Ouargla-1er Mai	»	Ouargla - RP	Ouargla	Ouargla	Ouargla
Ouargla-Sokra	»	Ouargla - RP	Ouargla	Ouargla	Ouargla

• MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 15 juillet 1979 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Blida.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 68-179 du 23 mai 1968 portant création d'une direction des domaines et de l'organisation foncière et fixant ses attributions ;

Vu le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1970 portant désignation des bureaux des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrête :

Article 1er. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines dans la wilaya de Blida sont déterminées conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION	CIRCONSCRIPTIONS
Inspection des domaines de Blida	BLIDA — Blida KOLEA — Koléa - Douaouda - Fouka - Bou Ismaïl - Mahelma - Douéra.
Inspection des domaines d'El Affroun	EL AFFROUN — El Affroun - Mouzaïa - Oued El Alleug - Chiffa - Oued Djer.
Inspection des domaines de Boufarik	BOUFARIK — Boufarik - Soumaa - Bouinan - Chebli - Bougara - Saoula - Birtouta. L'ARBA — L'Arba - Ouled Moussa - Khemis El Khechna - Meftah - Sidi Moussa.
Inspection des domaines de Hadjout	HADJOUT — Hadjout - Tipaza - Merad - Ahmer - El Ain - Bourkika.
Inspection des domaines de Cherchell	CHERCHELL — Cherchell - Gouraya - Menaceur - Damous.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 janvier 1975 est modifié et complété conformément au tableau ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, et le directeur des affaires domaniales et foncières, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 juillet 1979.

M'Hamed YALA.

Arrêté du 15 juillet 1979 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 68-179 du 23 mai 1968 portant création d'une direction des domaines et de l'organisation foncière et fixant ses attributions ;

Vu le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 71-259

du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1970 portant désignation des bureaux des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrête :

Article 1er. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines dans la wilaya de Sidi Bel Abbès sont déterminées conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION	CIRCONSCRIPTIONS
Inspection des domaines de Sidi Bel Abbès	SIDI BEL ABBES — Sidi Bel Abbès - Tessala - Sidi Lahssen. BEN BADIS — Ben Badis - Sidi Boussidi - Hassi Zehana - Sidi Ali - Ben Youb - Boukhanefis. TELAGH — Telagh - Téghalimet - Oued Taourira - Dhaya - Ras El Ma - Moulay Slissen - Marhoum (sans partie sud)
Inspection des domaines de Ain Temouchent	AIN TEMOUCHENT — Ain Témouchent - Chaabat El Leham - Sidi Ben Adda (sans partie nord-ouest) Ain Tolba - Ain Kihai - Aghlat - El Amiria - El Malah - Hassi El Ghella - Terga. HAMMAM BOU HADJAR — Hammam Bou Hadjar - Tamzoura - Oued Sebbah - Ain El Arba - Hassasna - Oued Berkèche.
Inspection des domaines de Sfisef	SFISEF — Sfisef - Ain El Berd - Sidi Hamadouche - Mostéfa Ben Brahim - Tenira - Belarbi.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 janvier 1975 est modifié et complété conformément au tableau ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, et le directeur des affaires domaniales et foncières, sont chargés.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 juillet 1979.

M'Hamed YALA.

MINISTÈRE DES SPORTS

Décret n° 79-127 du 28 juillet 1979 changeant la dénomination du centre national des sports en « institut des sciences et de la technologie du sport » et modifiant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des sports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de résalaires et de traitements de stages ;

Vu l'ordonnance n° 76-81 du 23 octobre 1976 portant code de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 75-116 du 26 septembre 1975 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des sports substitué au centre national d'éducation physique et sportive d'Alger ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — Le centre national des sports, dont l'organisation et le fonctionnement ont été fixés par le décret n° 75-116 du 25 septembre 1975 sus-

visé, prend la dénomination « d'institut des sciences et de la technologie du sport », par abréviation « I. S. T. S. ».

Art. 2. — L'institut des sciences et de la technologie du sport est régi par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — L'institut des sciences et de la technologie du sport, ci-après désigné « l'institut », est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre des sports.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Art. 5. — Pour accomplir sa mission, l'institut peut disposer, sur le territoire national, d'annexes spécialisées dans certaines techniques sportives.

Ces annexes sont créées par arrêté du ministre des sports, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE II

OBJET

Art. 6. — L'institut a pour objet, en collaboration avec les organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs du sport et notamment des enseignants des sciences et de la technologie du sport, de tout personnel assumant des fonctions équivalentes, ainsi que des techniciens supérieurs nécessaires au mouvement sportif national ;

- de réaliser et de développer les travaux de recherche dans le domaine des sciences et de la technologie du sport ;

- de diffuser les connaissances scientifiques et techniques dans le domaine du sport en vue de contribuer au développement du mouvement sportif national ;

- d'étudier les méthodes et techniques du sport, d'en établir les normes et d'en contrôler l'application.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 7. — L'institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général, assisté d'un secrétaire général, d'un agent comptable et d'un conseil pédagogique et scientifique.

Chapitre Premier

Le Conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration est présidé par le ministre des sports ou son représentant. Il est composé comme suit :

a) membres de droit :

- le directeur chargé des sports au ministère des sports.

- le directeur chargé de la formation au ministère des sports,

- le directeur de l'administration générale au ministère des sports,

- le directeur des sports militaires au ministère de la défense nationale,

- un représentant du ministre des finances,

- un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,

- les recteurs des universités d'Alger,

- le directeur général du centre national de médecine sportive,

- le directeur de l'office du complexe olympique,

- le directeur chargé des sports au conseil exécutif de la wilaya d'Alger,

- les directeurs des centres régionaux d'Alger, d'Oran et de Constantine,

b) membres élus :

- un représentant du corps enseignant de l'institut, élu par ses pairs,

- un représentant du personnel administratif, élu par ses collègues,

- un représentant du personnel de service, élu par ses collègues,

- un élève stagiaire, élu par ses condisciples,

c) membres désignés par le ministre des sports :

- quatre personnes choisies en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes du sport.

Art. 9. — Le directeur général de l'institut, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 10. — Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute personne qu'il juge nécessaire d'entendre pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre des sports pour une période de deux ans renouvelables.

Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an et à l'initiative de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président et à la demande, soit du directeur général, soit des deux-tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est fixé par le président, sur proposition du directeur général de l'institut. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires à son examen sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère, dans le cadre de la réglementation en vigueur, sur :

- les règlements intérieur et financier de l'établissement,

- l'organigramme de l'établissement et le tableau des effectifs,

- les acquisitions, allénations, les projets de travaux de constructions et d'aménagement ainsi que les baux de location,

- les projets de budgets, les comptes administratifs et les comptes de gestion de l'établissement,

- les programmes annuel et pluri-annuels d'activité présentés par le directeur général,

- les marchés, dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- la réforme des objets mobiliers,

- les dons et legs,

- les actes judiciaires et règlements de tout litige,

- toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur général,

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre spécial côté et paraphé et signés par le président et le secrétaire de séance.

Une copie des délibérations est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent la séance.

Art. 16. — Les décisions prises dans le cadre des délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances chaque fois que la réglementation l'exige.

Chapitre II

Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre des sports.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général est responsable du fonctionnement de l'institut. Il assure la direction de l'ensemble des services et exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel.

Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 19. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre des sports. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Chapitre III

Le conseil pédagogique et scientifique

Art. 20. — Le conseil pédagogique et scientifique est consulté par le directeur général de l'institut sur :

- l'orientation des programmes d'enseignement et de recherche scientifique ;

- le choix des méthodes appliquées au sport national et le contrôle de leur application.

Art. 21. — Le conseil pédagogique et scientifique est composé de représentants du ministre des sports et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des deux ministres concernés.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre premier

Le budget

Art. 22. — L'institut est soumis aux règles financières et comptables applicables aux établissements publics de l'état à caractère administratif.

Art. 23. — Le budget de l'institut, présenté par sections, chapitres et articles comporte deux parties : les recettes et les dépenses.

1 — Les recettes comprennent :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement,

- les revenus des biens meubles et immeubles,

- les recettes diverses,

- les dons et legs.

2 — Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 24. — Le budget de l'institut, préparé par le directeur général et examiné par le conseil d'administration, est transmis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur général et l'agent comptable

Art. 25. — Le directeur général de l'institut est ordonnateur du budget. Il procède aux engagements, liquidations et ordonnancements des dépense et à l'établissement des ordres de recettes.

Art. 26. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Les comptes administratif et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis par le directeur général au conseil d'administration dans les deux mois qui sui-

vent la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, accompagnés de rapports contenant les développements et explications utiles sur la gestion financière et administrative de l'établissement.

Ils sont ensuite soumis, dans les quinze jours qui suivent, à l'approbation du ministre des sports et du ministre des finances, accompagnés des observations du conseil d'administration.

Art. 28. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

TITRE V

ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 29. — Les élèves stagiaires sont recrutés sur concours parmi les candidats :

- titulaires du baccalauréat et d'une attestation d'athlète délivrée par le ministre des sports ;

- titulaires du diplôme d'entraîneur délivré par un établissement de formation du ministère des sports et inscrits sur une liste d'aptitude ;

- justifiant de la qualité de membre d'une équipe nationale, ayant le niveau de fin de troisième (3ème) année secondaire et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 30. — La durée des études est fixée à dix (10) semestres.

Art. 31. — L'ouverture et l'organisation du concours d'admission ainsi que l'organisation des études sont arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le contenu des programmes du concours et des études est fixé par arrêté conjoint du ministre des sports et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 33. — Les études sont sanctionnées par le diplôme d'études supérieures en sciences et technologie du sport délivré par l'institut, (par abréviation D.E.S. du sport).

Art. 34. — Les élèves stagiaires bénéficient de bourses d'études ou de présalaires dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour cela, ils souscrivent l'engagement de servir le ministère des sports conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 sus-visée.

Art. 35. — Il sera organisé au sein de l'institut, des études de post-graduation régies par des textes pris conjointement par le ministre des sports et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, conformément aux dispositions du décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36. — Les personnels universitaires en activité au sein de l'institut sont régis par les dispositions statutaires de leurs corps respectifs.

Art. 37. — Le règlement intérieur de l'institut sera fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 38. — Est abrogé le décret n° 75-116 du 26 septembre 1975 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des sports substitué au centre national d'éducation physique et sportive d'Alger.

Art. 39. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1979.

Chadli BENDJEDID,

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juillet 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 28 juillet 1979, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader Ould Embarek, né le 7 novembre 1946 à Aïn Tolba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benyoucef Abdelkader ;

Abdelkader ben Mohamed, né le 17 juillet 1959 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Kari Abdelkader ;

Abdelkader Ould Mohammed, né le 4 novembre 1935 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Boutaleb Abdelkader ;

Ahmed ben Amar, né le 14 août 1933 à Sig (Mascara), et son enfant mineure : Ouda bent Ahmed, née le 12 janvier 1977 à Sig (Mascara), qui s'appelleront désormais : Benamar Ahmed, Benamar Ouda ;

Aïcha bent Ahmed, veuve Soudani Abdelkrim, née en 1909 à Aïn Témouchent, (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Nayar Aïcha ;

Aïcha bent Tahar, veuve Chemlal Salah, née le 16 mars 1923 à Alger, qui s'appellera désormais : Bentahar Aïcha ;

Ali Ould Abdallah, né le 20 septembre 1943 à Aïn Kihai (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benaceur Ali ;

Ali ben Athmane, né en 1954 à Béni Amar, El Kala (Annaba), qui s'appellera désormais : Ayadi Ali ;

Ali ben Larbi, né le 8 juin 1933 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Beniarbi Ali ;

Altoundji Issam, né le 17 mai 1942 à Alep (Syrie), et ses enfants mineurs : Altoundji Ryme, née le 18 juin 1975 à Air de France, Birmandreis (Alger), Altoundji Abir, née le 3 février 1979 à El Biar, El Hammadia (Alger) ;

Aouinat Fadl-Allah, né le 27 juillet 1942 à Tlemcen ;

Amar ben Messaoud, né en 1936 à Izaghoudoun, douar Ait Amar, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Rebiha bent Amar, née le 28 décembre 1960 à Chebli (Blida), Houria bent Amar, née le 19 mars 1962 à Chebli, Mehdia bent Amar, née le 2 septembre 1963 à Chebli, Souade bent Amar, née le 21 mars 1965 à Chebli, Yamina bent Amar, née le 14 novembre 1967 à Chebli, Aïssa ben Amar, née le 29 septembre 1969 à Chebli, Zoubir ben Amar, né le 16 février 1971 à Chebli, Nabila bent Amar, née le 27 septembre 1975 à Chebli, Rattiba bent Amar, née le 27 septembre 1975 à Chebli, Mohamed ben Amar, né le 11 mai 1978 à Boufarik (Blida), qui s'appelleront désormais : Benmessaoud Amar, Benmessaoud Rebiha, Benmessaoud Houria, Benmessaoud Mehdia, Benmessaoud Souade, Benmessaoud Yamina, Benmessaoud Aïssa, Benmessaoud Zoubir, Benmessaoud Nabila, Benmessaoud Rattiba, Benmessaoud Mohamed ;

Arkaïa bent Mohamed, épouse Benaïssa Abdelkader, née le 17 avril 1937 à Oran, qui s'appellera désormais : Benaïssa Arkaïa ;

Azzouz ben M'Barek, né en 1930 à Sidi Saïd Bouzidi (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bemansour Azzouz ;

Belkacem ben Embarek, né le 11 octobre 1924 à Mascara, qui s'appellera désormais Remaci Belkacem ;

Benamar, Aïcha, épouse Zobir Abdelkader, née le 10 mai 1938 à Bir El Djir (Oran) ;

Bezza Mostafa, né le 23 août 1944 à Figuig, province d'Oujda (Maroc) ;

Bouabdallah ben Chaïb, né le 9 août 1948 à Mohammadia (Mascara), qui s'appellera désormais : Ayéd Bouabdallah ;

Bouhout Miloud, né en 1919 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès) ;

Dafer Mohamed, né le 6 août 1950 à Alger ;

Dafer Rachida, née le 23 septembre 1940 à Alger 3° ;

Djemaa bent Mohamed, veuve Noual Driss, née en 1914 à Oued Taourira, Télagh (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Noual Djemaa ;

Djeridi Yamina, née le 10 avril 1935 à Constantine ;

Djillali ben Didry, né le 13 février 1937 à Bouhanifia (Mascara), qui s'appellera désormais : Selam Djillali ;

El Alaoui Lalla Safya, épouse Abdelhak Saïd, née le 2 juin 1938 à Rabat (Maroc) ;

El Habib Mama, née le 16 août 1946 à Béchar ;

El Badaoui ben El Hachmi, né en 1925 à Ouled Amar, Draoua, Tagouinit, province de Ouarzazate (Maroc), et ses enfants mineurs : Yamina bent El Badaoui, née le 9 juin 1960 à Alger 5°, Sid Ali ben El Badaoui, né le 26 janvier 1962 à Alger 5°, Fadila bent El Badaoui, née le 26 mars 1964 à Alger 5°, Mohamed ben El Badaoui, né le 5 mai 1966 à Aïger 5°, Omar ben El Badaoui, né le 19 mai 1968 à Alger 4°, Ben El Badaoui Nourredine, né le 7 septembre 1970 à Alger 4°, Fathia Feth Ezzahar bent El Badaoui, née le 13 décembre 1972 à Alger 5°, Zoubida bent El Badaoui, née le 28 juin 1974 à Alger 5°, Ben El Badaoui Rachid, né le 19 novembre 1976 à Aïger 4°, qui s'appelleront désormais : Badaoui El Badaoui, Badaoui Yamina, Badaoui Sid Ali, Badaoui Fadila, Badaoui Mohamed, Badaoui Omar, Badaoui Nourreddine, Badaoui Fathia Feth Ezzahar, Badaoui Zoubida, Badaoui Rachid ;

El Hachemi Fadila, épouse Mendi Sadek, née le 21 juillet 1944 à Bou Ismaïl (Blida) ;

El Haouaria bent Hamou, épouse Aïssaoui Messaoud, née le 18 décembre 1933 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benamar El Haouaria ;

El-Mazrak Ouahiba, épouse Mokkeddem Mohamed, née le 1er octobre 1956 à Béchar ;

Eid Fatma El Nabawia, épouse Zeggaï Hocine, née le 5 décembre 1940 à Demiat (République Arabe d'Egypte) ;

El Takriti Awattef, épouse Haddadine Rachid, née le 17 mars 1949 à Damas (Syrie) ;

Fatima bent Mohamed, née le 1er août 1951 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Attia Fatima ;

Fatima bent Mohammed, épouse Denia Lakhmissi, née le 4 décembre 1942 au douar El Meridj, commune d'Ouenza (Tébessa), qui s'appellera désormais : Denia Fatima ;

Fatma bent Ahmed, veuve Moulay Ahmed, née en 1924 à Ksar Abouam, annexe de Rissani, cercle d'Erfoud, province de Ksar El Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Elbouami Fatma ;

Fatma bent Aïssa, épouse Handjar Mohamed, née le 29 décembre 1942 à Alger 9°, qui s'appellera désormais : Benaïssa Fatma ;

Fatma-Zohra bent Tahar, née le 10 juillet 1928 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Bentahar Fatma-Zohra ;

Cerver Marie, veuve Sahouane Mohamed, née le 19 juin 1914 à Souk El Haad, commune de Thénia (Alger) ;

Haddad Kourak, né en 1926 à Sougueur (Tiaret) ;

Haddou Zahra, épouse Mokrabi Kacem, née le 21 octobre 1944 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès) ;

Hennia bent Larbi, épouse Raouraoua Mohammed, née le 25 janvier 1944 à Alger 3^e, qui s'appellera désormais : Benlarbi Hennia ;

Izza bent Bouzekri, épouse Dhiles Slimane, née le 15 septembre 1928 à Alger 3^e, qui s'appellera désormais : Bouzekri Izza ;

Kheira bent M'Hamed, épouse Aïch Brahim, née le 27 août 1954 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Aïlahoum Kheira ;

Lahcen ou Addi ou Hussaïn, né en 1904 à Ksar Ifekhsit, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Addi Lahcen ;

Lahosseïne ben Hamou, né le 1er juillet 1930 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Houcine Lahosseïne ;

Lieutaud Louis, né le 6 février 1906 à Sétif, qui s'appellera désormais : Mouslem Belkacem ;

Magharbi Aïcha, veuve Addad Bénali, née en 1915 à Ouled Zid, commune de Relizane (Mostaganem) ;

Mahamdi Messaouda, épouse Mohamed ben Khelfa, née le 10 janvier 1935 à Afrane, gouvernorat de Thala (Tunisie) ;

Jannoun Souad, épouse Krim Hocine, née le 22 novembre 1937 à Barja (Liban) ;

Malika bent Ahmed, épouse Mekki Mébarek, née le 17 mai 1949 à Cherchell (Blida), qui s'appellera désormais : Lahbib Malika ;

Maroc Abdelkader, né le 10 mars 1929 à Sfisef (Sidi Bel Abbès) ;

Medeghri Khedidja, épouse Larbi Hammadi Mohamed, née le 13 avril 1922 à Saïda ;

Meskine Kouider, né en 1930 à Bensekrane (Tlemcen) ;

Mimount bent Mohamed, épouse Ennaceur Behilli, née le 2 août 1928 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bensaïd Mimount ;

Mohamed ben Abdalkader, né le 7 décembre 1944 à Oran, qui s'appellera désormais : Chikhi Mohamed ;

Mohamed Ould Abdelkader, né en 1939 à Ain El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Zenati Mohamed ;

Mohamed ben Bouhout, né en 1930 à Aznain, Ouzera, province de Taza (Maroc), qui s'appellera désormais : Bouhout Mohamed ;

Mohamed ben Abdalkader, né en 1928 à Berkane, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Fatiha bent Mohamed, née le 25 mai 1961 à Es Séria (Oran), Talia bent Mohamed, née le 6 août 1964 à Es Séria, Abdalkader ben Mohamed, né le

3 avril 1967 à Es Séria, Belgacem ben Mohamed, né le 15 octobre 1969 à Es Séria, Fouad ben Mohamed, né le 21 décembre 1975 à Sidi Chami (Oran), qui s'appelleront désormais : Yagoubi Mohamed, Yagoubi Fatiha, Yagoubi Talia, Yagoubi Abdalkader, Yagoubi Belgacem, Yagoubi Fouad ;

Mohamed ben Khelifa, né le 19 mars 1904 à l'aboursouk (Tunisie), et ses enfants mineurs : Abdallah ben Mohamed, né le 27 décembre 1960 à Skikda, Halima bent Mohamed, née le 13 novembre 1963 à Skikda, Ahcène ben Mohamed, né le 17 mai 1965 à Skikda, Hocine ben Mohamed, né le 3 novembre 1966 à Skikda, Ouarda bent Mohamed, née le 14 mai 1970 à Skikda, Hichem ben Mohamed, né le 31 juillet 1972 à Skikda, Hamid ben Mohamed, né le 31 juillet 1972 à Skikda, Abdelkrim ben Mohamed, né le 27 février 1975 à Skikda, qui s'appelleront désormais : Jouini Mohamed, Jouini Abdallah, Jouini Halima, Jouini Ahcène, Jouini Hocine, Jouini Ouarda, Jouini Hichem, Jouini Hamid, Jouini Abdelkrim ;

Mohammed ben Abderrahmane, né le 8 mai 1934 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Ouafi Mohammed ;

Mohammed ben Aïssa, né le 3 mai 1921 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Benalissa Mohammed ;

Mokhtaria bent Bensalem, épouse Senouci Bouaza, née le 22 décembre 1953 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Bensalem Mokhtaria ;

Mostefa ben Abderrahmane, né le 12 novembre 1919 à Annaba, qui s'appellera désormais : Hadj Mohamed Mostefa ;

Mostefa ben Driss, né le 26 avril 1932 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Driss Mostefa ;

Moulay Lalla Sma, née le 16 novembre 1956 à Alger 3^e ;

Moulay Ahmed, né le 6 février 1949 à Sidi Bel Abbès ;

Mouloud ben Hadj Abdeslem, né en 1944 à Tazoudourar, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Mouloud Nassira, née le 9 juin 1966 Bensekrane (Tlemcen), Ahmed ould Mouloud, né le 5 avril 1967 à Bensekrane, Khedidja bent Mouloud, née le 23 mars 1970 à Bensekrane, Bouziane ould Mouloud, né le 16 mars 1971 à Bensekrane, Rachida bent Mouloud, née le 15 juillet 1973 à Tlemcen, Djilali ould Mouloud, né le 28 mars 1978 à Bensekrane, qui s'appelleront désormais : Berrichi Mouloud, Berrichi Nassira, Berrichi Ahmed, Berrichi Khedidja, Berrichi Bouziane, Berrichi Rachida, Berrichi Djilali ;

Philippon Fadie, épouse Mebchiche Mohammed, née le 25 septembre 1945 à Djanet (Ouargla) ;

Piero Isabelle, veuve Hamadouche Abdelkader, née le 10 janvier 1922 à Menaceur (Blida), qui s'appellera désormais : Piero Zoubida ;

Reille Soult de Dalmatie Renée Michelle Marie, née le 19 septembre 1929 à Bois-Colombes, département des Hauts de Seine (France), qui s'appellera désormais : Yassoua Hayat ;

Saïd Ould Salah, né le 30 août 1938 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Senouci Saïd ;

Sakina bent Mohamed, épouse Alouach Mohamed, née le 12 juin 1946 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Mokhtar Sakina ;

Soussi Mohammed, né le 5 septembre 1927 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Tayeb Ould Bekkaï, né le 17 juin 1937 à Aghlal (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Negadi Tayeb ;

Terpeau Marise Jeanne, épouse Messaï Saïd, née le 1er juin 1944 à Villard-de-Lans, département de l'Isère (France) ;

Yamina bent Abderrahmane, née le 2 août 1936 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Ouafi Yamina ;

Yamina bent Brahim, née le 19 mars 1954 à Alger, qui s'appellera désormais : Flahi Yamina ;

Yasmina bent Aïssa, épouse Mokhtar ben Amar, née le 4 juillet 1946 à Alger 9°, qui s'appellera désormais : Benaïssa Yasmina ;

Zekraoui Abdelkader, né le 11 mars 1948 à Hassi El Ghella (Sidi Bel Abbès) ;

Zenasni Lakhdar, né en 1928 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zohra bent Lakhdar, épouse Benallal Boumediène, née le 15 avril 1947 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Benlakhdar Zohra.

Arrêté du 30 juin 1979 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Tlemcen au titre de la révolution agraire

Par arrêté du 30 juin 1979, M. Abdelkader Belhadj est désigné président de la commission de recours de la wilaya de Tlemcen, au titre de la révolution agraire, en remplacement de M. Bachir Mimouni.

Est également désigné rapporteur de la dite commission M. Abed Yahiaoui, en remplacement de M. Lahcène Bouhafs.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 79-128 du 28 juillet 1979 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique aux établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret n° 78-34 du 25 février 1978 fixant les attributions du ministre des travaux publics et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 68-448 du 16 juillet 1968 portant création et organisation des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics et de la construction ;

Décrète :

Article 1er. — Les centres de formation professionnelle des travaux publics, placés sous la tutelle du ministre des travaux publics sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Les centres de formation professionnelle des travaux publics sont chargés d'assurer la formation des personnels techniques aptes à occuper des emplois permanents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, relevant des corps de techniciens, contrôleurs techniques, agents techniques spécialisés dans les domaines des travaux d'infrastructure et d'équipement.

Art. 3. — Les centres de formation professionnelle des travaux publics sont créés par décret pris sur rapport du ministre des travaux publics en fonction des objectifs des plans de développement.

Art. 4. — L'organisation interne des centres de formation professionnelle des travaux publics sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics, conformément à l'organigramme-type des centres de formation professionnelle des travaux publics fixé par arrêté du ministère des travaux publics.

Art. 5. — Le centre de formation professionnelle des travaux publics est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre des travaux publics. Il est assisté d'un directeur des études et des stages et d'un directeur administratif et financier ; tous deux nommés par arrêté du ministre des travaux publics sur proposition du directeur du centre :

— le directeur des études et des stages est choisi parmi les ingénieurs des travaux publics ayant une ancienneté de 5 ans au minimum,

— le directeur administratif et financier est choisi parmi les administrateurs répondant au profil.

Art. 6. — Le directeur du centre est chargé d'assurer le fonctionnement et la gestion du centre, agit au nom de ce dernier et fait exécuter toute opération correspondant à son objet et ce, dans la limite de ses prérogatives dévolues par le ministre des travaux publics.

Art. 7. — Le directeur des études et des stages est chargé, sous l'autorité du directeur du centre, de l'application des programmes ainsi que de l'organisation pédagogique des études, des stages et des examens.

Art. 8. — Le directeur administratif et financier est chargé sous l'autorité du directeur du centre d'assurer la gestion administrative et comptable de l'établissement. Il est chargé en outre, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du centre, de le remplacer.

Art. 9. — Un conseil pédagogique est institué auprès du centre, il comprend :

- le directeur du centre, président,
- le directeur des études et des stages,
- le représentant du ministre du travail et de la formation professionnelle,
- le directeur de l'infrastructure et de l'équipement du lieu d'implantation du centre,
- deux enseignants du centre,
- deux délégués représentant les élèves du centre.

Art. 10. — Le conseil pédagogique est un organe consultatif.

Il donne son avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement et au déroulement de la scolarité.

Il peut faire appel à toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile.

Il peut aussi siéger en tant que conseil de discipline.

Art. 11. — Un conseil d'administration fonctionne auprès de chaque centre, il comprend :

- un représentant du ministère des travaux publics, président,
- un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du travail et de la formation professionnelle,

— le directeur de l'infrastructure et de l'équipement du lieu d'implantation du centre,

— le directeur des finances du lieu d'implantation du centre,

— le directeur du centre,

— le directeur des études et des stages du centre,

— le directeur administratif et financier du centre,

— un enseignant du centre, désigné par ses pairs,

— un représentant des élèves du centre, choisi par ses camarades.

Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Art. 12. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que ceux nommés en raison de leur fonction, est de deux (2) ans.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président une fois par semestre en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de son président, soit du tiers au moins de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur du centre.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. A défaut de ce quorum, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit jours ; le conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Les délibérations sont constatées aux moyens de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 14. — Le conseil d'administration assure, par ses délibérations, l'administration du centre. Il délibère conformément aux dispositions générales régissant les établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Art. 15. — Les délibérations relatives à l'organisation du centre sont soumises à l'approbation du ministre des travaux publics.

Cette approbation doit intervenir au plus tard un mois après la transmission du dossier de délibération.

Art. 16. — Le budget du centre établi par exercice annuel commençant le 1er janvier comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

1°) Les ressources comprennent :

— les subventions d'équipement et de fonctionnement,

- les produits de recettes de l'internat,
- les dons et legs,
- les recettes diverses.

2°) Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement y compris le traitement des élèves, les indemnités de toutes natures, les frais de stage et de voyage d'études,

— les rémunérations des personnels permanents et vacataires,

— toute dépense nécessaire à la réalisation des objectifs du centre de formation professionnelle des travaux publics,

— les dépenses d'équipement.

Art. 17. — Le budget du centre est préparé par le directeur du centre et soumis aux délibérations du conseil d'administration.

Le budget adopté par le conseil d'administration est soumis pour approbation conjointe au ministre des travaux publics et au ministre des finances, au moins quatre mois avant la clôture de l'exercice budgétaire en cours.

Si l'approbation n'est pas intervenue au terme de ce délai, le directeur est autorisé de plein droit à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre, dans la limite des crédits correspondants du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 18. — En sa qualité d'ordonnateur, le directeur du centre procède à l'engagement et au manutention des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget et établit les titres de recette du centre.

Il peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à son directeur administratif et financier après agrément par le conseil d'administration.

Art. 19. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables et du décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics.

Art. 20. — Le compte de gestion du centre est établi par l'agent comptable.

Il est soumis par le directeur au conseil d'administration avant le 1er mai qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion du centre pendant l'exercice considéré.

Le compte de gestion accompagné dudit rapport et du procès-verbal des délibérations correspondantes du conseil d'administration est soumis au ministre des travaux publics et au ministre des finances aux fins d'approbation.

Art. 21. — Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier du centre, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Des concours d'entrée aux centres de formation professionnelle des travaux publics sont organisés chaque année, conformément au décret n° 66-145 du 2 juin 1966, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires.

Art. 23. — Les dates portant organisation et ouverture des concours susvisés sont fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 24. — Les candidats admis et dont la liste est fixée par arrêté du ministre des travaux publics souscrivent un engagement de servir l'administration des travaux publics conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Il leur est en outre applicable, les dispositions de l'article 17 de ladite ordonnance.

Art. 25. — La durée et le régime des études dans le centre, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 26. — Est abrogé le décret n° 68-448 du 16 juillet 1968 portant création et organisation des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics et de la construction.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-129 du 28 juillet 1979 portant création de la société d'études techniques d'Oran (S.E.T.O.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-(10°) et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET ET SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application dénommée :

« société d'études techniques d'Oran » par son abréviation « S.E.T.O. », désignée dans ce qui suit la « société ».

La société, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — La société est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine routier et d'ouvrages d'art, et en coordination avec les ministères et organismes de l'Etat concernés, d'offrir des prestations à tous maîtres d'ouvrages concernant le trafic routier, et visant :

- des études de transports, enquêtes de circulation, études de circulation en zone urbaine, prévisions de trafic,

- des études de conception géométrique et structurale des routes et d'une manière générale aménagements routiers, ferroviaires et aéroportuaires,

- des études de conception et calcul des ouvrages d'art tels que ponts, murs de soutènement, tunnels et d'une manière générale tous les ouvrages de génie-civil en métal, en béton, en béton armé, en béton précontraint ou en terre armée,

- des études géologiques et géotechniques, essais en place et analyses d'échantillons au laboratoire de mécanique des sols,

- des études de réalisation de travaux cartographiques et topographiques tels que levés de terrains, implantations, nivelllements, rattachements et restitutions,

- des études d'hydraulique intéressant les ouvrages de travaux publics tels que assainissement, drainages et calcul de débits d'oueds,

- des études de voiries et réseaux divers des nouvelles zones à urbaniser pour l'habitat et l'industrie,

- des études d'organisation de contrôle et de suivi de chantiers dont les études ont été confiées à la société,

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, la société peut avoir recours à la collaboration d'organismes scientifiques ou techniques tant nationaux qu'étrangers, dans le cadre d'accords et de conventions.

La société peut en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut également passer tous contrats et conventions en rapports avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 4. — La société exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayats d'Oran, Tlemcen, Mostaganem, Mascara, Tiaret, Saïda, El Asnam, Béchar, Sidi Bel Abbès et Adrar.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre des travaux publics, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 5. — Le siège social de la société est fixé à Oran. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de la société et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — La société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 8. — Les organes de la société et de ses unités s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général et les directeurs des unités, s'il y a lieu.

Art. 9. — Les organes de la société assurent la coordination de l'ensemble des activités.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE ET COORDINATION

Art. 10. — La société est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre des travaux publics qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations

entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — La société participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Art. 12. — Le patrimoine de la société, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de la société, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURES FINANCIERES DE LA SOCIETE

Art. 14. — La structure financière de la société est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de la société, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis par approbation, dans les délais réglementaires au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affection des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de la société sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PRECEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Toute modification des dispositions du présent décret à l'exclusion de celles visées à l'article 13 ci-dessus se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de la société formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis pour approbation au ministre des travaux publics.

Art. 19. — La dissolution de la société, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1979

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-130 du 28 juillet 1979 portant création de la société d'études techniques de Sétif (S.E.T.S.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-(10^e) et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée :

« Société d'études techniques de Sétif » par abréviation (S.E.T.S.) désignée dans ce qui suit la « société ».

La société, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — La société est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social, conformément à la réglementation en vigueur, dans le domaine routier et d'ouvrages d'art, et en coordination avec les ministères et organismes de l'Etat concernés, d'offrir des prestations à tous maîtres d'ouvrages concernant le trafic routier et visant :

- des études de transport, enquête de circulation, études de circulation en zone urbaine, prévisions de trafic,

- des études de conception géométrique et structurale des routes et d'une manière générale aménagements routiers, ferroviaires et aéroportuaires,

- des études de conception et calcul des ouvrages d'art tels que ponts, murs de soutènement, tunnels et d'une manière générale tous les ouvrages de génie civil en métal, en béton, en béton armé, en béton précontraint ou en terre armée,

- des études géologiques et géotechniques, essais en place et analyses d'échantillons au laboratoire de mécanique des sols,

- des études de réalisation de travaux cartographiques et topographiques tels que levés de terrain, implantations, nivelllements, rattachements et restitutions,

- études d'hydraulique intéressant les ouvrages de travaux publics tels que assainissement, drainage, et calcul de débits d'oueds,

- des études de voiries et réseaux divers des nouvelles zones à urbaniser pour l'habitat et l'industrie,

- des études d'organisation, de contrôle et de suivi des chantiers dont les études ont été confiées à la société,

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, la société peut avoir recours à la collaboration d'organismes scientifiques ou techniques tant nationaux qu'étrangers, dans le cadre d'accords et de conventions.

La société peut en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut également passer tous contrats et conventions en rapports avec son objet, céder à toutes entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 4. — La société exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilaya de Sétif, Annaba, Constantine, Skikda, Tébessa, Oum El Bouaghi, Jijel, Béjaïa Ouargla, Biskra, Tamanrasset, Guelma, Batna et Bouira.

Elle peut à titre exceptionnel, par arrêté du ministre des travaux publics, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 5. — Le Siège social de la société est fixé à Sétif. Il peut être transféré en tout endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — La société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 8. — Les organes de la société et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général et les directeurs des unités, s'il y a lieu.

Art. 9. — Les organes de la société assurent la coordination de l'ensemble des activités.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE ET COORDINATION

Art. 10. — La société est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre des travaux publics qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — La société participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Art. 12. — Le patrimoine de la société, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de la société, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE LA SOCIETE

Art. 14. — La structure financière de la société est régie par les dispositions relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de la société, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affection des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre des travaux publics, au ministère des finances, et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de la société sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de la société, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis pour approbation au ministre des travaux publics.

Art. 19. — La dissolution de la société, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que part un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1979

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-131 du 28 juillet 1979 portant création du laboratoire d'études maritimes (L. E. M.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application dénommée :

« Laboratoire d'études maritimes » par abréviation « L. E. M. » et ci-dessous désigné, le « laboratoire ».

Le laboratoire, réputé commerçant dans ses relations avec les tiers est réglé par la législation en vigueur et soumis aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — Le laboratoire est chargé dans le cadre du plan national de développement économique et social, conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine des études de travaux maritimes, et en coordination avec les ministères et organismes de l'Etat concernés, d'offrir des prestations à tous maîtres d'ouvrages et visant :

— des études générales d'infrastructure maritime,

— des études économiques d'aménagements portuaires ou côtiers,

— des études d'infrastructures destinées au transport maritime, à la manutention des marchandises ou à leur stockage,

— des études de projets industriels, agricoles ou touristiques, implantés sur le rivage ou utilisant la mer comme support,

— de dimensionnement d'ouvrages de défense, jetées, quais et fondations spéciales,

— des études d'établissement des projets portuaires, des ouvrages maritimes, de protection de rivages, ainsi que des études sur modèles réduits,

— des études de cales séches, de voirie et réseaux divers,

— des études d'exécution de tous ouvrages portuaires ou côtiers aux différents stades d'avancement.

— de toutes études de laboratoire, « *in situ* » ou sur modèle physique ou mathématique,

— des études d'agitation dans les bassins portuaires et de stabilité des structures,

— des études de courants marins, de transports de sédiments et d'effets sur l'environnement,

— des études « *in situ* » concernant la mesure et la collecte de données sur les divers phénomènes naturels et renseignements de tous ordres en rapport avec l'objet de l'ouvrage.

Pour accomplir sa mission, le laboratoire peut avoir recours à la collaboration d'organismes scientifiques ou techniques tant nationaux qu'étrangers, dans le cadre d'accords et de conventions.

Le laboratoire peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le laboratoire peut, également, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-traitantes une partie de l'exécution des marchés dont il serait titulaire.

Art. 3. — Le laboratoire exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. — Le siège social du laboratoire est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement du « laboratoire » et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — Le « laboratoire » est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes du « laboratoire » et de ses unités sont :

— l'assemblée des travailleurs ;

— les commissions permanentes ;

— le conseil de direction ;

— le directeur général du laboratoire et les directeurs des unités.

Art. 8. — Les organes du « laboratoire » assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui le composent. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités du « laboratoire » sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE ET COORDINATION

Art. 9. — Le « laboratoire » est placé sous la tutelle et le contrôle du ministre des travaux publics qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — Le « laboratoire » participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DU LABORATOIRE

Art. 11. — Le patrimoine du « laboratoire » régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Art. 12. — Toute modification ultérieure du fonds initial de cet établissement intervient sur proposition du directeur général du laboratoire formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DU LABORATOIRE

Art. 13. — La structure financière du « laboratoire » est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 14. — Les comptes prévisionnels du laboratoire ou de ses unités, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 15. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats, ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre des travaux publics, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Les comptes du « laboratoire » sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celle visée à l'article

12 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général du laboratoire, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre des travaux publics.

Art. 18. — La dissolution du « laboratoire », la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1979

Chadli BENDJEDID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition de : 270.000 griffons élastiques NABLA N1 et 270.000 plaquettes d'appui pour la fixation du rail à la traverse en bois.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupements représentants de firmes et autres intermédiaires et ce conformément aux dispositions de la loi n° 78.02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Tout fabricant ou producteur désirant soumissionner devra s'adresser muni d'une demande d'intention de soumissionner ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements) SNTF 21/23 Bd Mohamed V - Alger, pour recevoir le dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de cinquante (50) dinars algériens.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée au plus tard le 5 août 1979 à 17 heures et devront porter la mention « appel d'offres n° 208 - à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 6 août 1979.

MINISTERE DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Construction d'une APC à El Hadjar (Annaba)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'une APC à El Hadjar, pour le lot : VRD.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture, Mme Danielle Poux, 17, rue Yahia Abou Zakaria, Bains Romains - Alger.

La date de dépôt des offres, est limitée à 21 jours après la publication de la présente annonce.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle ;
- attestation fiscale ;
- attestation de la caisse de sécurité sociale ;
- attestation de la caisse des congés payés ;

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er Novembre 1954 - 2ème étage.

WILAYA DE SKIKDA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation de la résidence du chef de daïra à Azzaba.

Les éventuels soumissionnaires pourront retirer les dossiers techniques contre frais de reproduction au cabinet Gerard Dubert, architecte, 34, rue Alexandre Ribot - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires et références devront parvenir à la wilaya de Skikda (secrétariat général) avec la mention « appel d'offres résidence de chef de daïra à Azzaba, ne pas ouvrir ».

La date limite de réception des plis est fixée au 20 août 1979.

Les soumissionnaires resteront engagés par leur proposition pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT

Opération n° N.5.723.3.126.00.10

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'étude et la réalisation de la voie d'accès (25 kms) menant au futur village pastoral d'Aïn Zitoun, dans la commune d'Oum El Bouaghi.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers correspondants à l'adresse suivante : Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oum El Bouaghi, sous-direction des infrastructures de transport, avenue du 1er novembre 1954 - Cum El Bouaghi.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées ou parvenir à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi - secrétariat général (bureau des marchés) hôtel de wilaya, dans un délai de 21 jours après la publication du présent avis d'appel d'offres dans la presse. (Le cachet de la poste ne faisant pas foi).